

Arrêté N° 00220-2020 du 24 juillet 2020

**PRONONÇANT « AVIS DEFAVORABLE »
À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS
AU VU DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT DE
SÉCURITE INCENDIE
DANS L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
«CENTRE DE VACANCES LES HORTENSIAS»**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU, le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU, l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- VU, l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R,
- VU, l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N,
- **CONSIDERANT**, le rapport défavorable du SDIS 974 suite à la visite d'un établissement recevant du public, en date du 21 juillet 2020 à 09h00, au « Centre de vacances Les Hortensias »,
- **CONSIDERANT**, le Procès-Verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date 21 juillet 2020, relevant des dysfonctionnements sur les installations techniques liés à la sécurité incendie,
- **CONSIDERANT**, l'absence de contrôle des installations techniques pour lesquelles il n'existe aucune garantie quant à leur fiabilité et des dysfonctionnements compromettant la sécurité du public,
- **CONSIDERANT**, l'absence de formation, du personnel du « Centre de vacances les Hortensias », liée au système de sécurité incendie (SSI) et d'assistance à la personne,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement suivant fait l'objet d'un **avis défavorable** à la poursuite de ses activités à compter de la notification du présent arrêté au représentant de la direction de l'établissement :

- Intitulé de l'établissement : **Centre de vacances Les Hortensias.**
- Type : RH de 4^{ème} catégorie
- Adresse : **41, rue des Mimosas 97431 La Plaine des Palmistes**

Article 2 : La direction de l'établissement dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour la levée de toutes les prescriptions du procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'accessibilité, en date 21 juillet 2020, sous peine de mise en demeure pour la fermeture de l'établissement.

Article 3 : L'avis favorable pour la reprise des activités ne peut intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement par une visite de la commission de sécurité et d'un avis émis par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication, de notification et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 5 : M.M le Maire, le Directeur général des services, le Commandant de brigade de la gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET



Notifié à l'intéressé le 24 juillet 2020

ASTEUON Philippe